



VOS REF.

NOS REF.

REF. DOSSIER TER-ART-2017-95580-CAS-113426-G5M3X4

INTERLOCUTEUR Delphine BRUIN

TÉLÉPHONE 01.49.01.34.40

MAIL

FAX

OBJET SAINT-WITZ - 95 -PA - Elaboration du PLU

DDT VAL D'OISE

Préfecture

Service de l'Urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle Urbanisme

CS 20105

5, avenue Bernard Hirsch

95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

À l'attention de Mme Morgane DUMAS

Nanterre, le 24/04/2017

Madame,

Nous accusons réception du dossier de projet d'élaboration du PLU de la commune de SAINT-WITZ, arrêté par délibération en date du 30/03/2017 et transmis pour avis le 13/04/2017 par vos services.

Vous nous invitez à une conférence Inter Services du 09/05/2017. Nous nous excusons de ne pouvoir assister à cette réunion.

Nous vous confirmons que votre territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants :

- **liaison aérienne 225 kV n° 1 MOIMONT - PLESSIS-GASSOT**
- **liaison aérienne 225 kV n° 1 MOIMONT – MORU**

- **Poste MOIMONT**

L'étude de ce document nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport électrique et votre document d'urbanisme.

En effet, pour remplir sa mission de service public, RTE doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie...).

Dans ce but, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :

Les lignes électriques haute tension précitées traversent les **zones A - Ueco** de la commune.

**Centre développement et
Ingénierie Paris**

Immeuble le Fontanot
29 rue des Trois Fontanot -92024
NANTERRE CEDEX / 01 49 01 31 11 /
FAX : 01 49 01 33 19



www.rte-france.com

05-09-00-COUR



1/ Annexe concernant les servitudes I4

1.1. Le plan des servitudes

Après étude du plan de servitude, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

Toutefois, vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de les situer.

1.2. Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter leur appellation complète et leur niveau de tension dans la liste des servitudes I4 (articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie), ainsi que les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

Adresse géographique :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux NORD OUEST
14, avenue des Louvresses
92230 GENNEVILIERES
Tél. : 01 82.64.36.00
Fax : 01.82.64.38.12

Adresse postale :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux NORD OUEST
14, avenue des Louvresses
CS 60021
92622 GENNEVILIERES CEDEX

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de compléter/corriger la liste mentionné dans l'annexe du PLU.

Une note d'information relative à la servitude I4 vous est communiquée et vous précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

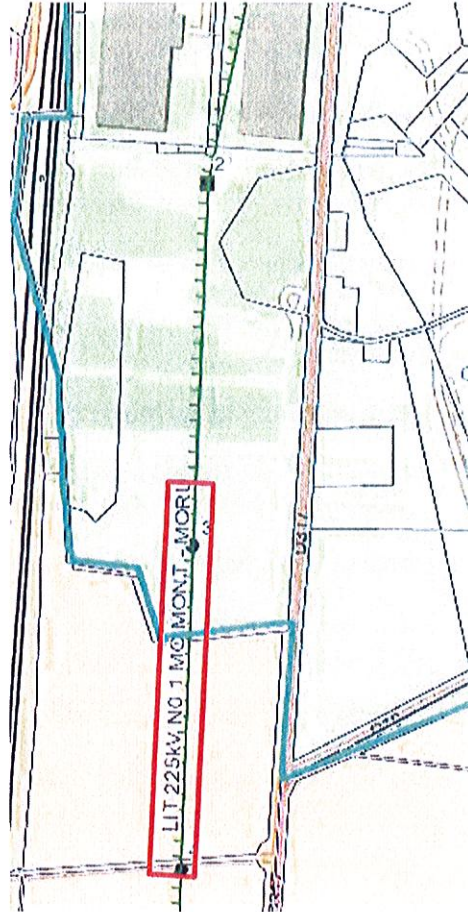
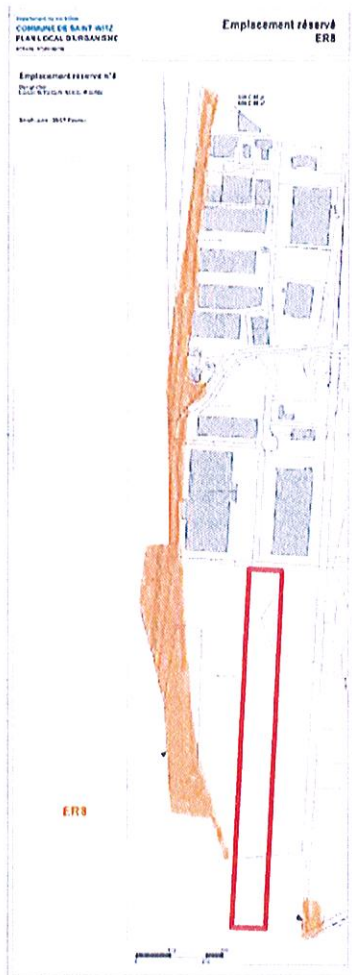
2/ Le document graphique du PLU

Emplacement réservé

Plusieurs ouvrages du réseau public de transport d'électricité se situent à proximité de l'emplacement ER8 réservé à la liaison ferroviaire ROISSY-PICARDIE (SNCF) :

- **liaison aérienne 225 kV n° 1 MOIMONT - PLESSIS-GASSOT**
- **liaison aérienne 225 kV n° 1 MOIMONT – MORU**

Nous attirons votre attention sur le fait que les travaux envisagés sur ces emplacements devront tenir compte de la présence des ouvrages électriques susvisés. En effet, tous les travaux situés à proximité d'un ouvrage de transport électrique nécessitent des précautions particulières.



3/ Le Règlement

Nous vous demandons d'indiquer dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par une ligne existante :

- **Article 1 des zones A - Ueco** (occupations et utilisations du sol interdites)

RTE ne doit pas être mentionné dans cet article qui ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- **Article 2 des zones A - Ueco** (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières)

«Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques.. »



- **Article 3 des zones Ueco** (accès et voiries)

RTE ne doit pas être mentionné dans cet article qui ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- **Article 4 des zones Ueco** (desserte par les réseaux)

RTE ne doit pas être mentionné dans cet article qui ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- **Article 5 des zones Ueco** (caractéristiques des terrains à construire)

RTE ne doit pas être mentionné dans cet article qui ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- **Article 6 des zones Ueco** (implantation par rapport aux voies)

RTE ne doit pas être mentionné dans cet article qui ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- **Article 7 des zones Ueco** (implantation par rapport aux limites séparatives)

RTE ne doit pas être mentionné dans cet article qui ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- **Article 9 des zones Ueco** (emprise au sol)

RTE ne doit pas être mentionné dans cet article qui ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- **Article 10 des zones A - Ueco** (hauteur des constructions)

Nos ouvrages haute tension présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

«La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques.. »

- **Article 11 des zones Ueco** (aspect extérieur)

RTE ne doit pas être mentionné dans cet article qui ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- **Article 12 des zones Ueco** (stationnement des véhicules)

RTE ne doit pas être mentionné dans cet article qui ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- **Article 13 des zones Ueco** (Espaces libres et plantations)

RTE ne doit pas être mentionné dans cet article qui ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.



- **Article 14 des zones Ueco** (Performance énergétique et environnementale)

RTE ne doit pas être mentionné dans cet article qui ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Plus généralement, pour les chapitres spécifiques des zones précitées, nous vous demandons d'indiquer :

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.
- Que les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » sont admis et que RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou / et techniques.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une deuxième note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

**Chef du Service Concertation Environnement Tiers
Jean ISOARD**

P.O.

PJ :

- *Carte*
- *Note d'information relative à la servitude I4*
- *Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques*
- *Plaquette : Consultez RTE*

Copie : Mairie de SAINT-WITZ

95 - SAINT-WITZ

